

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-027321

SOCOTEC EQUIPEMENTS

Monsieur le Directeur technique
5, place des frères Montgolfier
78280 GUYANCOURT

Orléans, le 25 avril 2025

Objet : Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé dans le cadre des vérifications en radioprotection d'une installation de médecine nucléaire, effectué le 22 avril 2025 conformément à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Lettre de suite de l'inspection du 22 avril 2025

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2025-0797 du 22 avril 2025 (à rappeler dans toute correspondance) - Numéro d'agrément : OARP021

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[6] Décision d'agrément n°CODEP-DIS-2022-040667 du 17 août 2022

Monsieur le Directeur technique,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 22 avril 2025 à une inspection inopinée sur site d'un de vos agents lors d'une vérification de radioprotection prévue à l'article R.1333-172 du code de la santé publique réalisée à la SELARL INOV de SAINT-DOULCHARD (18).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection inopinée sur site du 22 avril 2025 visait à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'action de contrôle exercée par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection menées au titre du Code de la santé publique.

L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble de la prestation de contrôle et ont été accompagnés tout au long de l'intervention par la conseillère en radioprotection de la SELARL INOV.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la co-activité

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...]

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi le 19 février 2024 entre les deux entités. Toutefois, la période de validité de ce plan de prévention a été définie pour l'année (en l'occurrence 2024). Aucun plan de prévention valide n'a donc été établi pour la prestation du 22 avril 2025. Les inspecteurs rappellent qu'une demande avait déjà porté sur la gestion de la co-activité lors de l'inspection n° INSNP-OLS-2023-0802 du 6 décembre 2023. Les inspecteurs ont considéré que le vérificateur avait été informé des risques et que son intervention pouvait se dérouler dans des conditions où sa sécurité était assurée ; l'intervention a pu avoir lieu.

Demande II.1 : veiller à disposer d'un plan de prévention valide en amont de vos actions de vérification. Transmettre les éléments de justification garantissant le respect de cette exigence.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément au I.1° de l'article R. 4451-33-1 du code du travail, à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23. [...]

Les inspecteurs ont constaté le port effectif du dosimètre à lecture différée et du dosimètre opérationnel par votre agent. Toutefois, le dosimètre opérationnel, utilisé en mode « *satellite* », n'avait pas été allumé durant la visite, notamment en zones contrôlées, et affichait « *SLEEP* » sur son écran. L'incrémentation de la dose et l'opérationnalité des alarmes de dose et débit de dose n'étaient donc pas assurées.

Demande II.2 : veiller au respect des consignes d'accès en zone réglementée et notamment au port de la dosimétrie opérationnelle activée en zone contrôlée. Justifier les dispositions prises.

Action de contrôle

Les inspecteurs ont noté positivement que la procédure suivie par le vérificateur, intitulée « Méthodologie de vérification », référencée HD.B0.400, version 1 du 6 avril 2023, est particulièrement claire et pédagogique. On y retrouve l'ensemble des points concernés par les vérifications au titre du code de la santé publique, telles que prévues dans les textes référencés en [3] et [4] du présent courrier. Ils ont néanmoins relevé que le vérificateur se limite parfois à une vérification rapide et partielle de certains éléments lors de la visite du service, notamment :

- l'instrumentation de la radioprotection est à jour de sa vérification réglementaire (les certificats d'étalonnage ont été consultés) et celle présente en sortie du vestiaire chaud a bien été contrôlée par votre agent ; en revanche, celle présente au laboratoire chaud ne l'a pas été ;
- l'accès sécurisé entre le local dédié à la livraison et le laboratoire chaud a été vérifié par votre agent, en revanche la porte d'accès au local de livraison depuis l'extérieur du service de médecine nucléaire ne l'a pas été ;
- la signalisation des canalisations recevant des effluents liquides contaminés n'a été contrôlée que dans le local des cuves à effluents et déchets radioactifs ;
- l'entreposage des déchets contaminés dans un lieu réservé à ce type de déchets : malgré la présence de déchets conventionnels et d'une palette en bois dans le local des cuves à effluents et déchets radioactifs, votre agent a, dans un premier temps, conclu à la conformité du lieu d'entreposage des déchets contaminés. Suite à la remarque des inspecteurs, il a modifié sa conclusion en établissant une non-conformité.

Les inspecteurs rappellent qu'une observation avait déjà porté sur votre action de contrôle lors de l'inspection n° INSNP-OLS-2023-0802 du 6 décembre 2023.

Demande II.3 : veiller à respecter exhaustivement vos procédures de vérification. Justifier les dispositions prises.

Rapport de vérification

Conformément à l'article R.1333-173 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail

mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

Demande II.4 : transmettre une copie du rapport final établi à l'issue de cette vérification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur technique, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Carole RABUSSEAU